

LIGUE **PULMONAIRE** FRIBOURGEOISE
LUNGENLIGA FREIBURG



STATUTS

I. NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1 Dénomination

1. **La Ligue pulmonaire fribourgeoise** est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle étend ses activités sur le territoire du canton de Fribourg.
2. Elle a été fondée le 4 mars 1906 sous la dénomination «Ligue fribourgeoise contre la tuberculose».
3. Elle ne poursuit aucun but lucratif ni commercial
4. Elle est membre de la Ligue pulmonaire Suisse et de l'Association des Ligues de santé du canton de Fribourg.
5. Son siège est à Fribourg.

Art. 2 But

L'association a pour but d'intérêt public l'accompagnement médico-social des malades pulmonaires, la promotion de la santé, la prévention et le dépistage des maladies pulmonaires dans le canton ainsi que le soutien à la recherche en lien avec son champ d'activité.

A cet effet, elle pourvoit notamment à :

- a) la mise à disposition d'appareils respiratoires et des prestations de conseils et de soins nécessaires aux malades respiratoires ;
- b) la mise en application de mesures propres à atténuer les conséquences personnelles, sociales, financières dues à la maladie ;
- c) l'information du corps médical, du personnel infirmier et de la population ;
- d) l'organisation de cours et de toutes autres activités de prévention ou de promotion à la santé utiles au but poursuivi ;
- e) la prévention, le dépistage et l'assistance au traitement de la tuberculose ;
- f) le soutien à la recherche dans le domaine des maladies pulmonaires ;
- g) l'acquisition des ressources financières nécessaires pour couvrir les besoins de la Ligue dans le cadre de ses buts.

II. MEMBRES

Art. 3

1. Les membres de l'association sont:
 - a) les membres individuels ;
 - b) les membres collectifs.
2. Les membres individuels sont:
 - a) les médecins pneumologues du canton ;
 - b) toutes personnes intéressées par les buts de l'association.
3. Les membres collectifs sont :
 - a) des associations ou d'autres groupes constitués qui ont pour but le soutien de l'association.
4. Les membres individuels et collectifs sont admis en cette qualité par le comité.

Art. 4

Tous les membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

III. ORGANISATION

Art. 5 Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) la direction ;
- d) l'organe de révision.

A. L'assemblée générale

- Art. 6**
1. L'assemblée générale ordinaire des membres, convoquée au moins trois semaines à l'avance, a lieu une fois l'an, en principe durant le premier semestre.
 2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, de la même façon, sur décision du comité ou sur demande du cinquième des membres.
 3. La convocation, adressée à chaque membre par avis personnel, mentionne les objets portés à l'ordre du jour.
 4. Les membres peuvent proposer des points pour l'ordre du jour de l'assemblée générale, au plus tard quatre semaines avant ladite assemblée.

- Art. 7**
1. L'assemblée générale statue sur toutes les questions prévues impérativement par le Code civil.
 2. Elle a notamment pour attributions:
 - a) l'élection du président, des membres du comité et de l'organe de révision ;
 - b) l'approbation du rapport d'activité et des comptes ;
 - c) la fixation de la cotisation annuelle ;
 - d) la révision des statuts ;
 - e) la dissolution de l'association.
 3. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur une question qui n'a pas été portée à l'ordre du jour.

- Art. 8**
1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents, cela sous réserve des dispositions statutaires imposant un mode de vote ou une majorité différents.
 2. Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix.
 3. Sur demande du cinquième des membres présents, le scrutin secret doit être ordonné.
 4. Les membres du comité ne prennent pas part aux votes pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes.

B. Le comité

- Art. 9**
1. Le comité se compose du président et de quatre autres membres au moins.
 2. Les membres du comité travaillent bénévolement
 3. Deux médecins au moins doivent en faire partie.
 4. Un membre du personnel infirmier ou social, proposé par l'ensemble des collaborateurs, fait partie du comité.
 5. Le médecin cantonal doit être invité à participer, avec voix consultative, aux réunions du comité.
 6. Les membres du comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

7. Le comité, sous réserve de la désignation du président par l'assemblée générale, se constitue lui-même.
8. En cas de vacance au sein du comité, il y est repourvu par la prochaine assemblée générale pour la fin de la période de nomination du membre à remplacer.

- Art. 10**
1. Les attributions du comité sont celles qui ne sont pas réservées à un autre organe. Elles sont notamment:
 - a) la convocation de l'assemblée générale ;
 - b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
 - c) l'approbation du programme d'activité et du budget ;
 - d) le préavis à toute demande ou proposition soumise à l'assemblée générale ;
 - e) la représentation de l'association auprès de la Ligue pulmonaire suisse, de l'Association des Ligues de santé du canton de Fribourg et dans toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément de l'assemblée générale ou de la direction ;
 - f) l'admission et l'exclusion des membres ;
 - g) la nomination du directeur ou de la directrice ;
 - h) le contrôle de l'administration.
 2. Le comité peut constituer des commissions spéciales, permanentes ou non, pour l'étude et la gestion de questions particulières.

Art. 11 Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 12 L'association est engagée envers des tiers par la signature collective à deux, d'une part, du président ou son remplaçant et, d'autre part, d'un autre membre du comité, du directeur ou de la directrice.

C. La direction

- Art. 13**
1. Le directeur ou la directrice constitue l'organe exécutif de l'association.
 2. Le directeur ou la directrice assiste aux séances de l'assemblée générale, du comité et des commissions avec voix consultative.

- Art. 14** Les attributions de la direction sont les suivantes:
- a) la gestion des affaires courantes exigées par l'activité de l'association ;
 - b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité ;
 - c) la promotion de l'association et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour atteindre les buts fixés ;
 - d) l'établissement du budget ;
 - e) la tenue des comptes ;
 - f) les engagements financiers dans le cadre du budget et dans les limites fixées par le comité ;
 - g) l'engagement et la gestion du personnel.

D. L'organe de révision

Art. 15 Les comptes sont soumis au contrôle d'un organe de révision externe désigné chaque année par l'assemblée générale, à laquelle il présente un rapport écrit.

IV. RESSOURCES

- Art. 16**
1. Les ressources de l'association sont notamment constituées par:
 - a) les cotisations des membres ;
 - b) les dons, legs ou autres libéralités testamentaires ;

- c) les bénéfices de campagnes organisées par elle ou en collaboration avec la Ligue pulmonaire suisse ou d'autres organisations ;
- d) les subventions accordées par les pouvoirs publics ;
- e) les produits des prestations fournies.

- 2. Les cotisations, fixées annuellement par l'assemblée générale, s'élèvent au maximum à CHF 50.-- pour les membres individuels et CHF 200.-- pour les membres collectifs.

Art. 17 L'avoir social répond seul des engagements de l'association à l'exclusion d'une responsabilité personnelle des membres.

V. REVISION DES STATUTS

- Art. 18**
- 1. Toute modification proposée aux présents statuts doit être soumise à l'assemblée générale sous forme de texte entièrement rédigé.
 - 2. Les modifications proposées doivent figurer intégralement dans la convocation à l'assemblée générale qui en est saisie.
 - 3. Ces modifications doivent être décidées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

VI. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Art. 19 Les membres qui ne se sont pas acquittés de leur cotisation pour l'année écoulée, après un rappel, perdent automatiquement la qualité de membre.

VII. EXCLUSION DE MEMBRES

- Art. 20**
- 1. Le comité est en droit de prononcer l'exclusion de membres qui ont eu un comportement gravement nuisible pour l'association, cette décision pouvant être soumise au besoin à la ratification de l'assemblée générale.
 - 2. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale contre la décision du comité dans un délai de trente jours dès la communication.

VIII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- Art. 21**
- 1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents.
 - 2. Elle doit être accompagnée d'une décision, prise à la même majorité qualifiée, sur l'affectation du patrimoine à une ou plusieurs organisations servant des buts analogues aux siens.

Si après deux tours de votation cette majorité qualifiée n'est pas atteinte, la décision est prise à la majorité absolue, les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour restant seules en présence.
 - 3. En cas de dissolution de l'association, les biens restants seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 22

Les présents statuts remplacent ceux adoptés le 18 mai 1955, révisés le 14 juin 1973, le 26 septembre 1994, le 17 juin 2003 et le 14 juin 2007. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale du 6 juin 2013 et entrent en vigueur immédiatement.

Le président



Dr J. Savoy

La directrice



R.-M. Rittener